

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-T-136

Du 04 juin 2026

Portant réglementation de la circulation en
route barrée sur la rue d'Aquitaine et la rue
Jean Jaurès**Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212 -5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le R-417-10 et suivant du code de la route,

Vu le Code de la Route, notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

Vu la demande de Toulouse Métropole représentée par Amara TOURE pour des travaux de grenailage de la chaussée rue de Pourrenque et rue Joseph REY.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation afin que le chantier puisse se dérouler dans les conditions de sécurité appropriées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue d'Aquitaine et la rue Jean Jaurès seront barrées du 22 juin 2026 au 26 juin 2026 afin de permettre à l'Entreprise COLAS de réaliser les travaux nécessaires sur la période.

ARTICLE 2 : Le plan de déviation est joint au présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'issue du chantier la chaussée devra être remise en l'état du début des travaux

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, au Service de la Police Municipale de Fenouillet, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 04/06/2026

Le Maire,

Thierry DUHAMEL



ARRETE TEMPORAIRE N°2026-T-135

Du 04 juin 2026

Portant réglementation de la circulation en
route barrée sur la rue de la Plage, la Rue
Joseph REY, la rue de Pourrenque, l'impasse
de Pourrenque et une partie de la route
lacourtenourt

Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212 -5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le R-417-10 et suivant du code de la route,

Vu le Code de la Route, notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

Vu la demande de Toulouse Métropole représentée par Amara TOURE pour des travaux de grenaillage de la chaussée rue de Pourrenque et rue Joseph REY.

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public et la circulation afin que le chantier puisse se dérouler dans les conditions de sécurité appropriées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue de la Plage, la Rue Joseph REY, la rue de Pourrenque, l'impasse de Pourrenque et une partie de la route Lacourtenourt seront barrées du 29 juin 2026 au 03 juillet 2026 afin de permettre à l'Entreprise COLAS de réaliser les travaux nécessaires sur la période.

ARTICLE 2 : Le plan de déviation est joint au présent arrêté

ARTICLE 3 : A l'issue du chantier la chaussée devra être remise en l'état du début des travaux

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, au Service de la Police Municipale de Fenouillet, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 04/06/2026
Le Maire,

Thierry DUHAMEL



Plan Deviation PRENAILLAGE

du REY:
du 25/06/26 au 26/06/26.

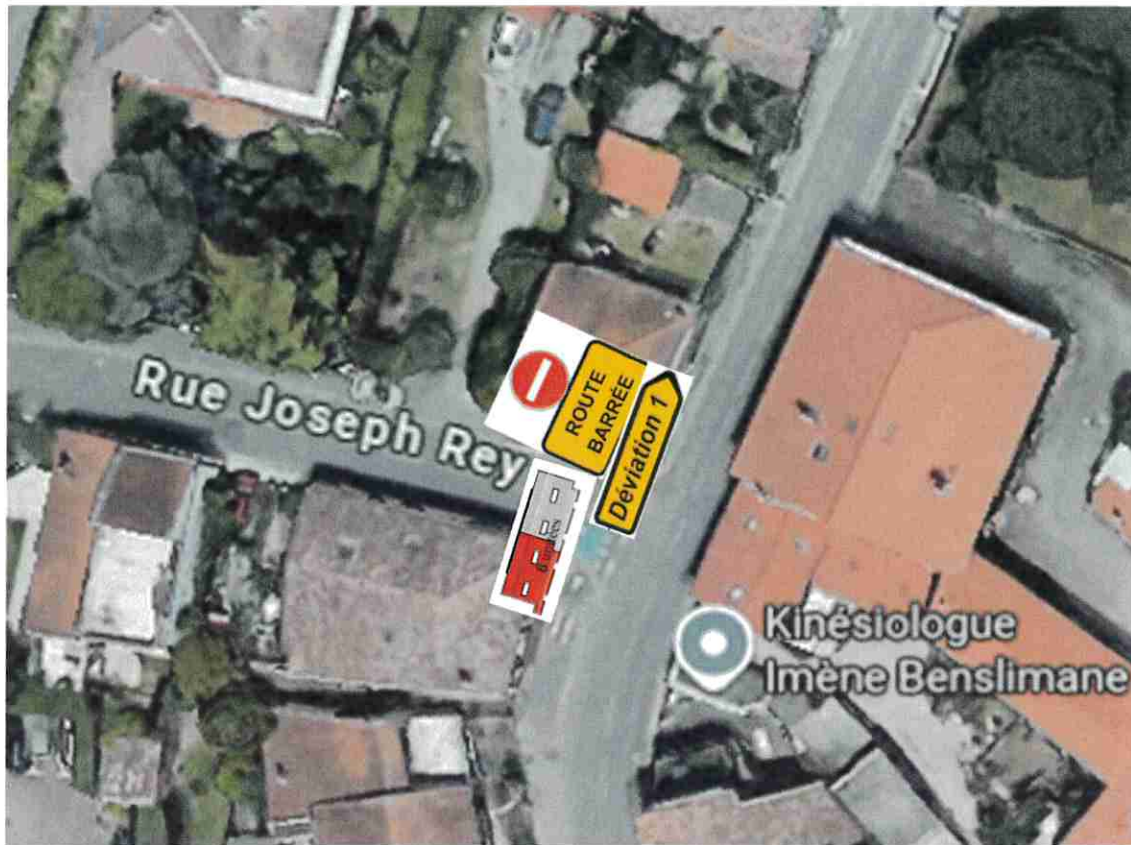


Deviation
GRENAILLAGE
Rue Pourrenque:
Du 22/06/26 au 24/06/26.



ANNEXE GRENAILLAGE REY

Carrefour 1



Carrefour 2

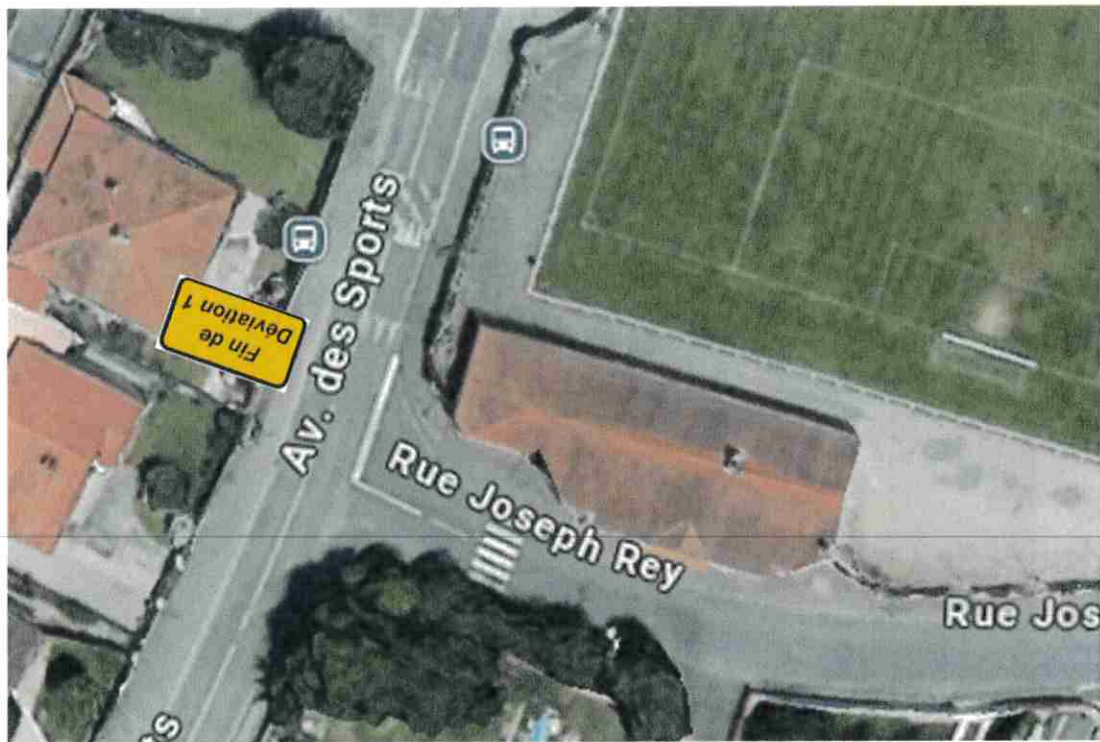


ANNEXE GRENAILLAGE REY

Carrefour 3



Carrefour 4

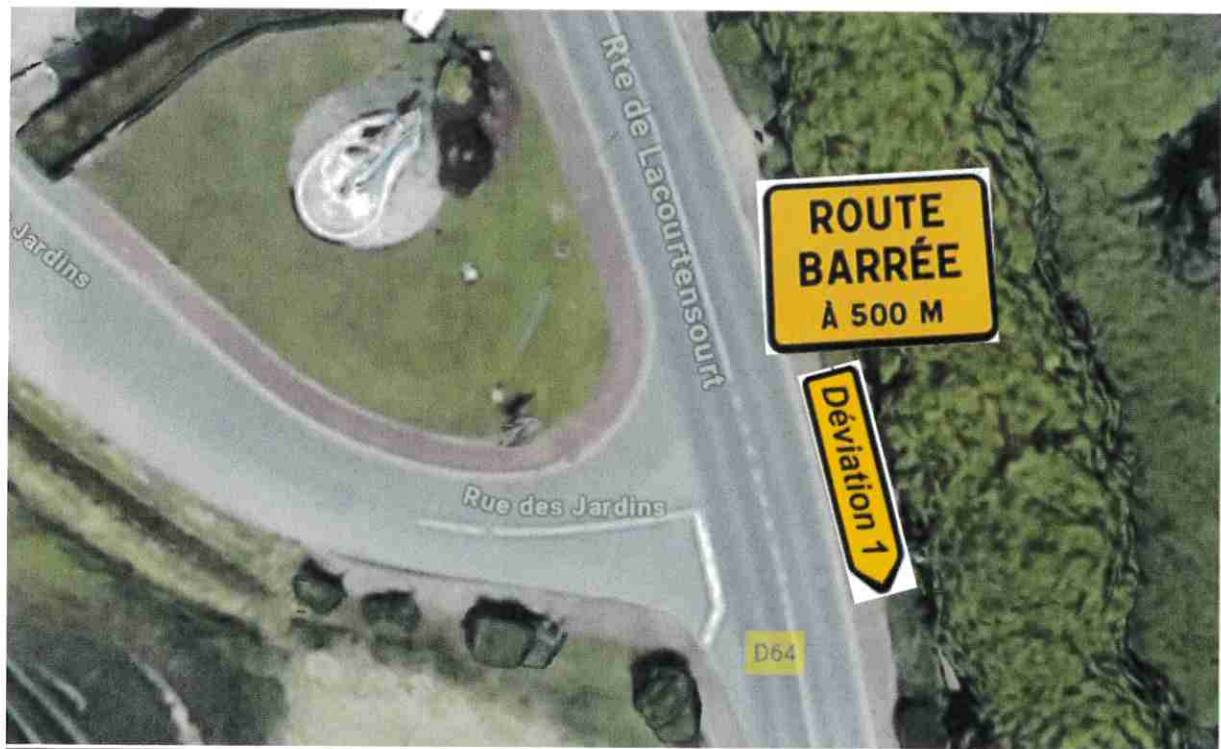


ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 1

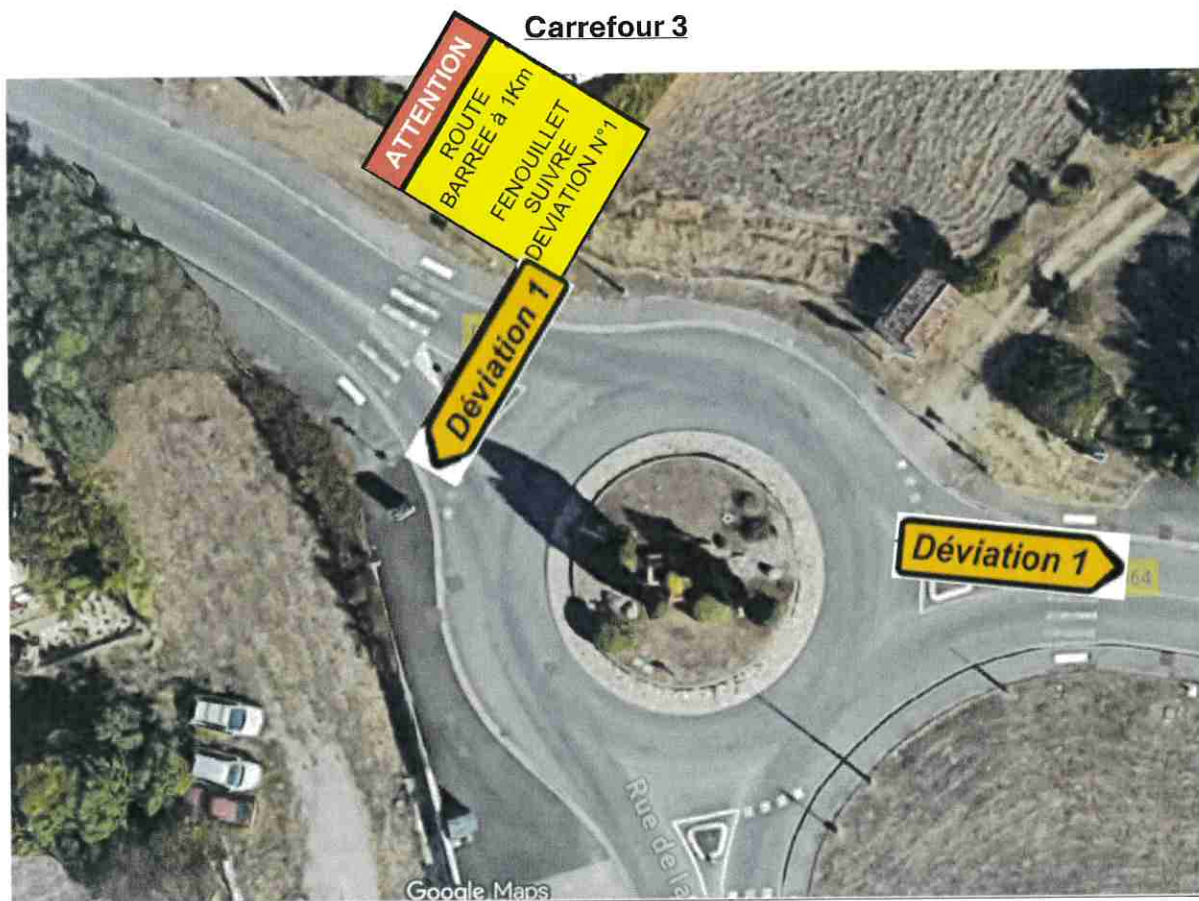


Carrefour 2



ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 3

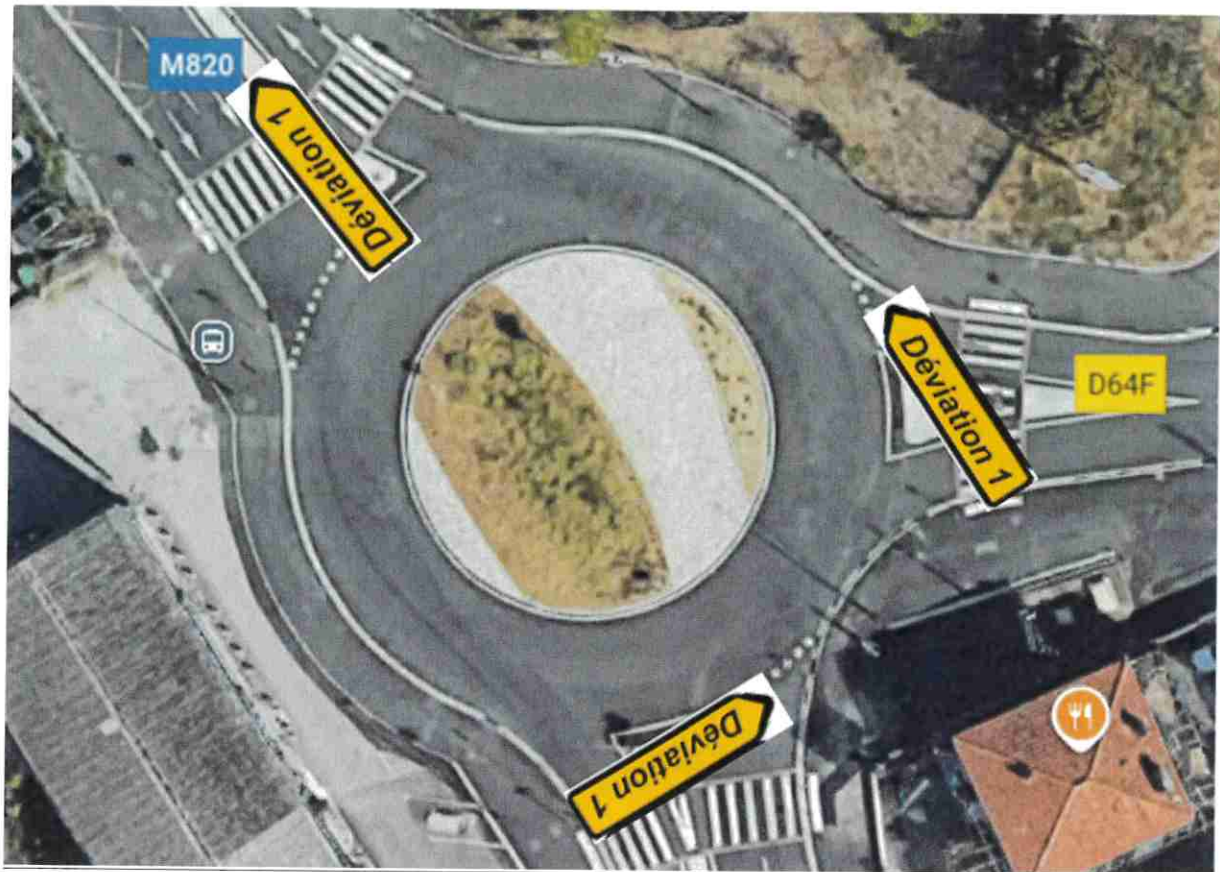


Carrefour 4

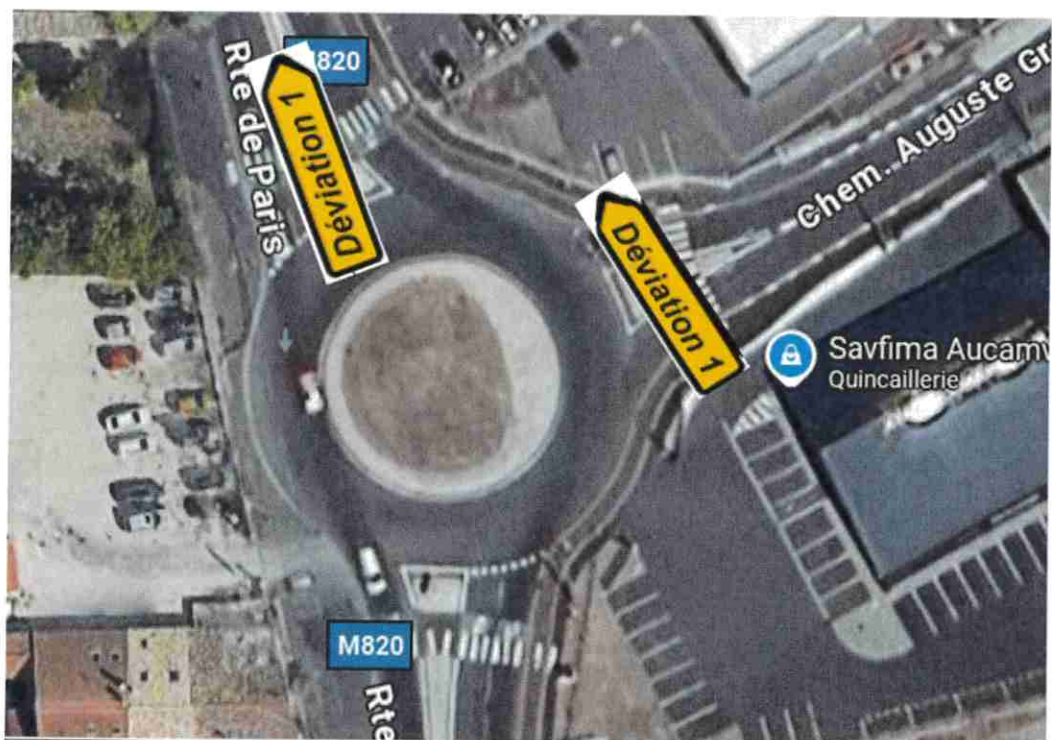


ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 5



Carrefour 6

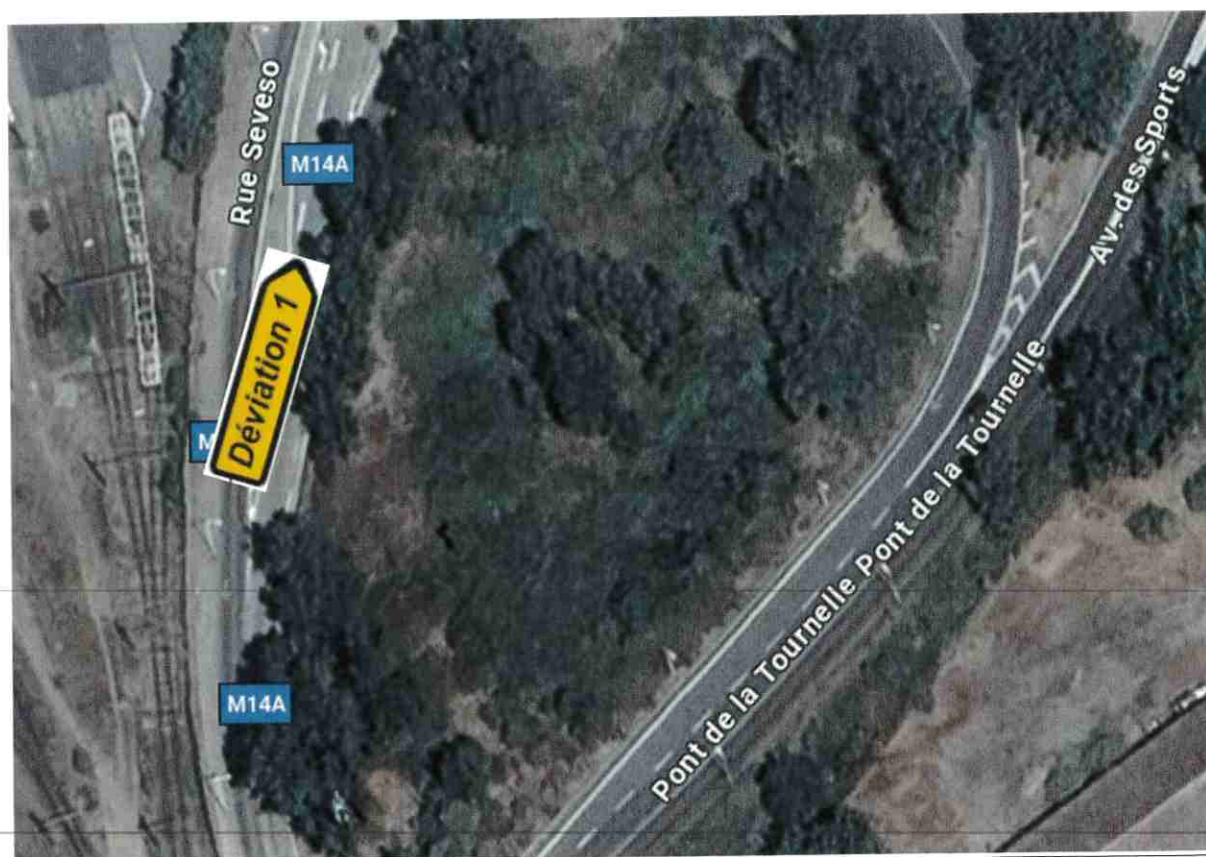


ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 7

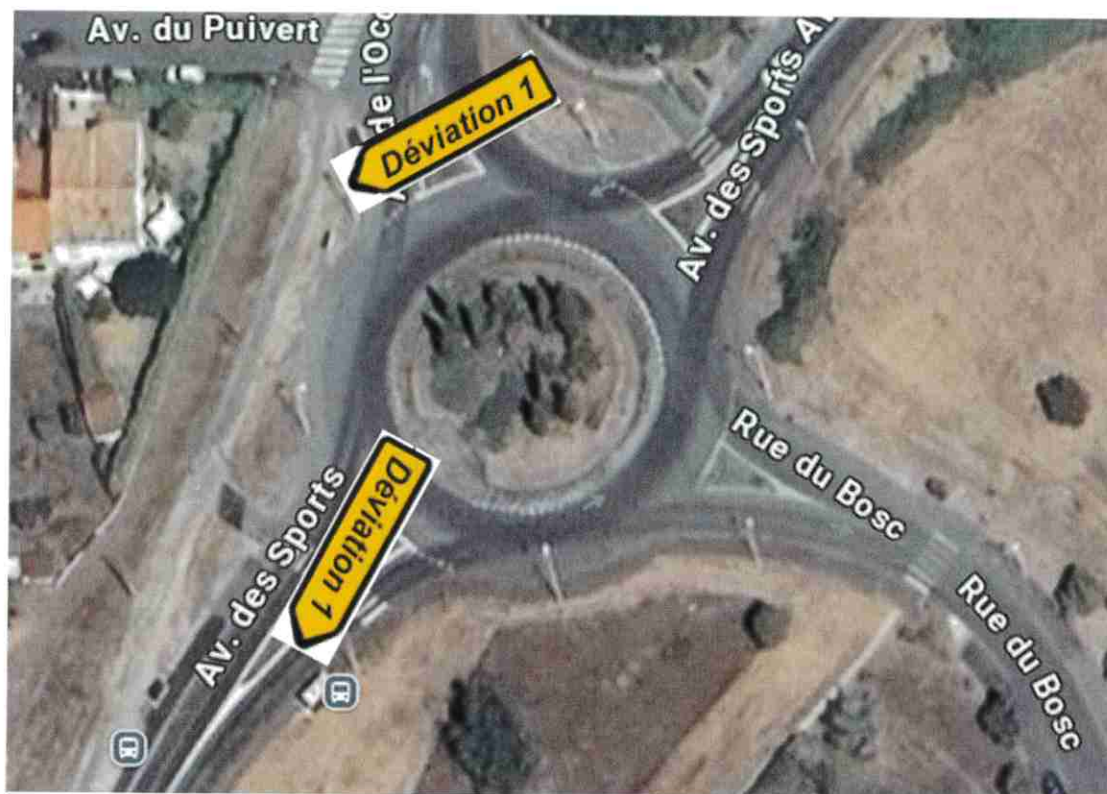


Carrefour 8

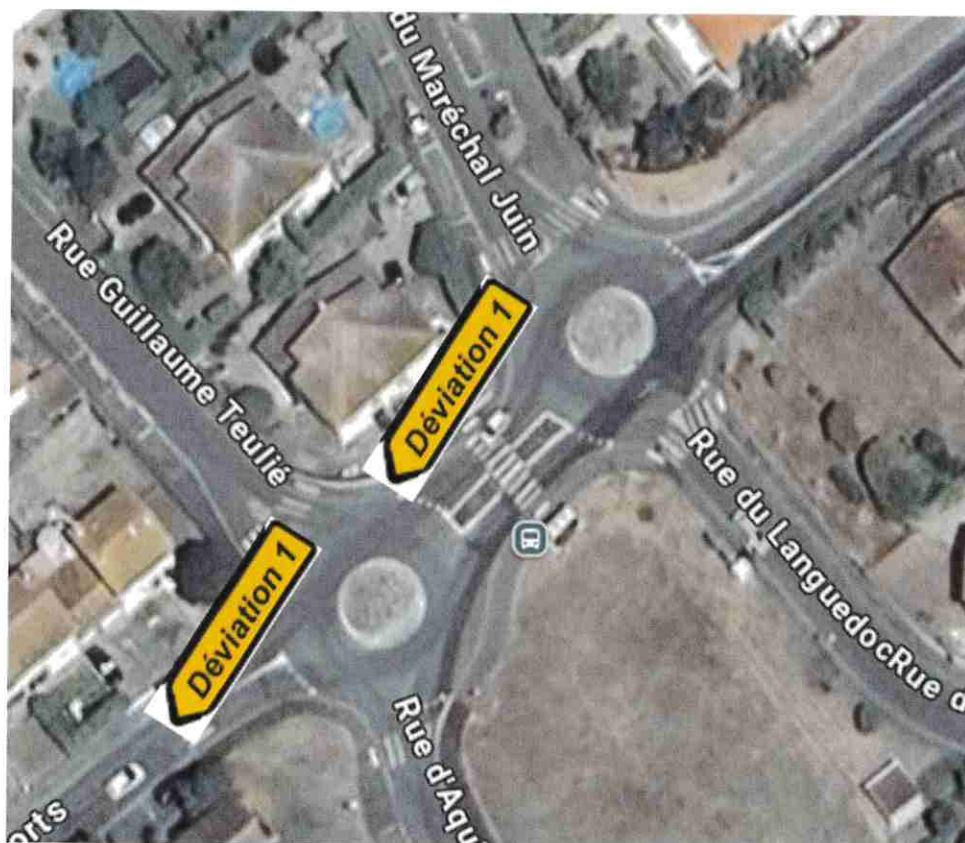


ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 9



Carrefour 10



ANNEXE RUE POURRENQUE GRENAILLAGE

Carrefour 11



Carrefour 12

